

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 011-2023/ARCOP/CRD DU 10 MARS 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 028/DFC/PRMP/DG/CEET/2022 DU  
25 NOVEMBRE 2022 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO  
RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX CENT CINQUANTE  
MILLE (250 000) KITS DE BRANCHEMENT POUR LE  
COMPTAGE MONOPHASE ET TRIPHASE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 introduite par la société INHETER et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0489 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0489, la société INHETER, représentée par sa directrice commerciale SHENG YAN, Tél : + 86-755-26616556 , Fax : + 86-755-266-16689, e-mail : infoinheter.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n° 028/DFC/PRMP/DG/CEET/ du 25 novembre 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à l'acquisition de deux cent cinquante mille (250 000) kits de branchement pour le comptage monophasé et triphasé.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;



Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre datée n° 018/CPMP/PRMP/DG/CEET/2023 du 22 février 2023 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a informé la société INHETER des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 27 février 2023, la société INHETER a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 049/PRMP/DG/CEET/2023 datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société INHETER a, par courrier référencé INHEOL2023030101 du 1<sup>er</sup> mars 2023, saisi le CRD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint dont s'agit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 02 mars 2023 à 00 heure pour expirer le 06 mars 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société INHETER, daté du 1<sup>er</sup> mars 2023, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société INHETER et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres restreint susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

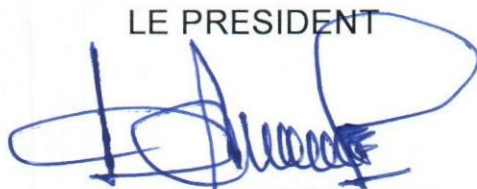
- 1) Déclare recevable le recours de la société INHETER ;
- 2) Ordonne en conséquence la suspension de l'appel d'offres restreint n° 028/DFC/PRMP/DG/CEET/2022 du 25 novembre 2022 ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société INHETER, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**